

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ALLÉES ET VENUES LIÉES À L'ACTIVITÉ PROSTITUTIONNELLE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE DE TOULOUSE

LE MAIRE DE TOULOUSE

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-1 et L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

Vu les signalements et demandes d'intervention recensés par le service Allô Toulouse qui reçoit les doléances téléphoniques des habitants ;

Vu les courriers reçus en mairie des riverains, associations de quartiers, parents d'élèves pour formuler plaintes et demandes d'intervention fondées sur les mêmes désordres ;

Vu les procès-verbaux de constat dressés de manière fréquente par la Police municipale qui corroborent ces signalements, tout en relevant le nombre de missions d'ores et déjà dédiées en prévention situationnelle par la Police municipale et les contrôles et/ou enquêtes de la Police nationale ;

Vu les arrêtés municipaux successifs relatifs à l'interdiction faite aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues dans certains périmètres de la Ville ;

Considérant que de nombreuses personnes se livrant à la prostitution exercent quotidiennement leur activité sur les dépendances de la voirie communale, rues, quais, places, trottoirs, espaces de stationnement et voies privées ouvertes à la circulation publique au sein des secteurs Matabiau, Ponts Jumeaux, Minimes et Salade ;

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, dont certains connaissent un fort trafic routier, cette activité génère des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts intempestifs de véhicules portant atteinte à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques considérées et leurs dépendances ;

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, le rassemblement de personnes se prostituant sur le domaine public routier coïncide avec de nombreuses altercations verbales, invectives, cris proférés à l'attention ou par des clients et curieux ; auxquels s'ajoutent les autres bruits de véhicules (moteurs, avertisseurs, autoradios, portières...) provoquant de multiples nuisances sonores, notamment la nuit, constitutives de troubles de voisinage ;

Considérant que cette activité s'accompagne d'une pollution quotidienne de la voie publique et de ses dépendances par le jet ou l'abandon d'objets divers tels que déchets alimentaires, mouchoirs en papier, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs usagés ou autres déchets de ce type présentant un risque pour l'hygiène, la salubrité et la santé publiques ;

Considérant enfin, que le caractère continu de ces faits (jours et nuit), à proximité immédiate d'établissements scolaires et structures « petite enfance », notamment les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que des squares et jardins publics, expose un jeune public particulièrement sensible à des propos et comportements inadaptés ;

Considérant qu'en cas d'atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont notamment à la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales et aux troubles de voisinage, le Maire est tenu de prendre les mesures de police qui s'imposent sur le fondement de son pouvoir de police administrative ;

Considérant qu'en conséquence, sur l'ensemble des secteurs où sont observés ces faits, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances particulières ;

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées sur les rues, quais, places, trottoirs, espaces de stationnement et voies privées ouvertes à la circulation publique situés dans les périmètres suivants :

1° Secteur Matabiau, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue de la Concorde (section rue Claire Pauilhac à rue du Printemps)
- Rue du Printemps (section rue de la Concorde à boulevard Matabiau)
- Boulevard Matabiau (section rue du Printemps à rue Matabiau)
- Boulevard Bonrepos (section rue Matabiau à rue de Bayard)
- Rue de Bayard (section boulevard Matabiau à rue de l'Orient)
- Rue de l'Orient (section rue de Bayard à rue Matabiau)
- Rue Matabiau (section rue de l'Orient à rue Claire Pauilhac)
- Rue Claire Pauilhac (section rue Matabiau à rue de la Concorde)
- Voies adjacentes aux voies susmentionnées sur une distance de 100 mètres

Interdiction applicable de 00h00 à 24h00.

2° Secteur Ponts Jumeaux – Minimes composé des voies suivantes :

- Avenue des Minimes du Pont des Minimes jusqu'à la Barrière de Paris
- Portions contiguës du boulevard Sylvio Trentin puis du boulevard de Suisse
- Boulevard de la Marquette (portion comprise entre le Port de l'Embouchure et le Pont du Béarnais)
- Allées de Bienne
- Allées de Barcelone
- Boulevard de l'Embouchure
- Boulevard des Minimes
- Contre-allée du boulevard des Minimes
- Avenue François Collignon
- Chemin du Raisin
- Avenue de Lyon
- Impasse Castéra
- Impasse des Minimes
- Rue Gutenberg
- Voies adjacentes aux voies susmentionnées sur une distance de 100 mètres

Interdiction applicable de 00h00 à 24h00.

3° Secteur Salade composé des voies suivantes :

- Avenue des États-Unis, de la Barrière de Paris jusqu'au rond-point de Lalande (sous la bretelle A620)
- Boulevard Pierre et Marie Curie, du rond-point de la Barrière de Paris jusqu'à l'intersection avec la route de Launaguet
- Le Carrefour situé à l'intersection du boulevard Pierre et Marie Curie, de l'avenue Frédéric Estèbe de la route de Launaguet et de l'impasse Barthe
- Impasse des États-Unis
- Rue de la Glacière
- Impasse de la Glacière
- Chemin de la Levrette
- Avenue de Fondéyre dans sa totalité
- Périmètre non contigu limité par :
 - Au sud : rue Camille Pissarro
 - À l'est : rue Camille Pissarro et impasse de la Cadène
 - Au nord : impasse de la Cadène
 - À l'ouest : avenue des États-Unis (côté numéros pairs)
- Voies adjacentes aux voies susmentionnées sur une distance de 100 mètres

Interdiction applicable de 00h00 à 24h00.

Article 2

La présente mesure d'interdiction est accordée **pour une durée de 12 mois** dès l'accomplissement des formalités exécutoires. Au terme de ce délai, les circonstances locales seront réexaminées afin de déterminer si elles peuvent ou non être assouplies au vu de l'atteinte portée au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Article 3

Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route ou le Code de la santé publique.

Article 4

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié le : 19/10/2026

Déposé à la Préfecture
le : 16/10/2026

Fait à Toulouse, le 16/10/2026

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Emilion ESNAULT